



**MONTUSSAN**

**COMPTE-RENDU  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 JANVIER 2022**

---

L'an deux mille vingt deux le vingt janvier à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Angéline, Résidence Angéline, 10 Route d'Angéline à Montussan, sous la présidence de Monsieur DUPIC Frédéric, Maire.

Date de la convocation : 12 janvier 2022

**Etaient présents :**

Mesdames BOULDÉ Fleur, TODESCO Valérie, PINARD Céline, BAMALE Odile, PEYRAUBE Marie-José, LAURENT Maria Concepción, DARNIGE Adeline, JEAN THEODORE Corinne ;

Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, CHALMÉ Jean-Luc, CARPE Francis, GACHET Pascal, BILLOT Gérard, CHIRON Patrice, CANTERO Sébastien, QUELLIEN Geoffrey, MARTIN José.

**Etaient absents :**

Mesdames RIEB Françoise, FONTENEAU Sylvie, CHANSARD Nathalie  
Monsieur MARTIN Isidro

**Procurations :**

Madame RIEB Françoise donne procuration à Madame JEAN THEODORE Corinne  
Monsieur MARTIN Isidro donne procuration à Monsieur BILLOT Gérard

Madame BOULDÉ Fleur a été nommée secrétaire de séance.

**1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2021**

Le compte-rendu de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2021 est accepté et voté à l'unanimité des présents.

**2. Etat des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du C.G.C.T.**

Monsieur le Maire donne lecture de l'état des décisions prises, ce qui est accepté par les membres du Conseil Municipal.

**3. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT FIXATION D'UNE CONTRIBUTION FORFAITAIRE POUR L'ENTRETIEN DU SITE CINÉRAIRE**

**DELIBERATION 2022-01 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT FIXATION D'UNE CONTRIBUTION FORFAITAIRE POUR L'ENTRETIEN DU SITE CINERAIRE**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les éléments suivants :  
Le délégataire du service public de la crémation est la société CDM depuis 2003. Le recours aux crémations augmente depuis ces dernières années et les sites très fréquentés par les usagers sont entretenus par le personnel municipal.

Résultat du vote :  
• Pour : 20  
• Contre : 0  
• Abstention : 0

La société CDM, consciente de l'impact financier de cet entretien sur la commune, propose de mettre en place une contribution financière qui serait indexée sur le nombre de crémation qui influe directement sur la fréquentation des sites.

Seraient concernés par cette contribution financière :

Le jardin du souvenir

Le columbarium

Le puits de dispersion des cendres

Les allées de l'espace cinéraire

Une contribution de 50 € HT pour chaque crémation serait versée à la commune par la société CDM.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention entre la commune de Montussan et la société CDM dont le siège social est établi à « Puycheny » Notre Dame de Sanilhac (24), portant sur la fixation d'une contribution forfaitaire à compter de sa signature, le 7 février 2022 (convention en annexe).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**D'APPROUVER** cette proposition de contribution financière pour l'entretien des sites cinéraires,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et la société CDM, qui prendra effet au 7 février 2022.

#### 4. DÉSIGNATION DE 3 CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS ET FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION

##### **DELIBERATION 2022-02 : DESIGNATION DE 3 CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES ET FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020-15 en date du 26 mai 2020 les membres du conseil municipal s'étaient prononcés sur la création d'un poste de conseiller municipal délégué. Il est proposé de porter ce nombre à 4.

Prenant en considération la nécessité de confier en ce sens de nouvelles attributions auprès de conseillers municipaux afin de garantir une bonne administration de la commune, il est proposé de désigner comme suit :

Madame Marie José PEYRAUBE, conseillère municipale déléguée en charge du bulletin municipal

Madame Céline PINARD, conseillère municipale déléguée en charge du Conseil des Sages,

Madame Valérie TODESCO, conseillère municipale déléguée en charge du Conseil Municipal des Jeunes.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des conseillers municipaux

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour le maire et les adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égale au total des indemnités maximales du maire et des adjoints,

**Décide,**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022, il sera attribué une indemnité de fonction à Madame Marie José PEYRAUBE, Madame Céline PINARD, Madame Valérie TODESCO, conseillères municipales déléguées en application de l'article L. 2123-24-1 alinéa III du CGCT et ce dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale. Le taux de cette indemnité sera de 3,76 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Article 2** : L'indemnité de fonction sera payée mensuellement.

**ANNEXE** : tableau des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

En vertu de l'article L.2123-20 -1 du CGCT (dernier alinéa) «*toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonctions d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal*».

Résultat du vote :

- Pour : 20
- Contre : 0
- Abstention : 0

## 5. DISPOSITIF « PARTICIPATION CITOYENNE » PROJET DE CONVENTION AVEC L'ÉTAT

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Sébastien CANTERO, conseiller municipal, lequel rappelle la mise en place du dispositif « Participation citoyenne » ainsi que la réunion publique du 12 mars 2022.

### **DELIBERATION 2022-03 : DISPOSITIF « PARTICIPATION CITOYENNE » PROJET DE CONVENTION AVEC L'ETAT**

Résultat du vote :

- Pour : 20
- Contre : 0
- Abstention : 0

Le dispositif « Participation citoyenne » a été introduit par la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Ses modalités pratiques ont fait l'objet d'une instruction ministérielle du Ministère de l'Intérieur, en date du 22 juin 2011.

Le dispositif « participation citoyenne » repose sur un partenariat associant l'Etat, les élus locaux et les citoyens volontaires pour que ces derniers deviennent des référents locaux vis-à-vis de la Police Nationale ou de la Gendarmerie.

Ce dispositif fait, au préalable, l'objet de la signature d'un protocole entre l'Etat et la commune. Il s'inscrit, aux termes de l'article L. 132-4 du Code de la Sécurité Intérieure, dans les actions de prévention de la délinquance que le Maire peut mettre en œuvre, sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'Etat, soit le Préfet.

Ce protocole est indispensable dès lors qu'il s'agit d'un dispositif institutionnel partenarial autorisant et encadrant a priori ou a posteriori des initiatives individuelles.

Il convient de préciser que ce dispositif étant à l'initiative unilatéral du Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Justice au travers du Procureur de la République n'a pas vocation à être signataire du protocole.

Cette démarche consiste à faire participer les habitants d'une commune à la sécurité de leur propre environnement, avec l'appui et sous le contrôle de l'Etat. Elle permet de sensibiliser les habitants en les associant à la protection de leur propre zone de résidence.

L'objectif doit permettre :

De « rassurer et protéger la population et notamment les personnes les plus vulnérables,

D'améliorer la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance et accroître l'efficacité de la prévention de proximité ».

De renforcer le tissu relationnel entre les habitants d'un même quartier,

D'accroître le lien social et la solidarité entre les habitants.

D'accroître l'efficacité de la prévention de proximité,

De constituer une chaîne d'alerte entre le référent de quartier et les acteurs de la sécurité,

D'optimiser les actions de lutte contre les phénomènes de délinquance.

De renforcer la réactivité de la Gendarmerie et/ou de la Police municipale

Les référents « citoyens volontaires » doivent contribuer à la vigilance collective à l'égard de tout événement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens sur leur quartier.

Ils sont chargés de diffuser, en étroite collaboration avec les élus locaux, l'information vers les habitants de leur quartier. Parallèlement, ils sont chargés de faire remonter vers la Gendarmerie et/ ou la Police Municipale toute information, jouant un rôle d'interface.

En aucun cas, le référent « citoyen volontaire » ne se substitue aux forces de sécurité publique de l'Etat. La Gendarmerie en liaison étroite avec le Maire, le prévient dès lors que des faits ou des phénomènes particuliers ont visés ou visent son quartier.

Le rôle du référent « citoyen volontaire » au niveau d'un quartier consiste à :

Relayer auprès des habitants du quartier les informations, les conseils ou préconisations préventifs de la Gendarmerie et ou de la Police Municipale,

Adopter une posture de vigilance accrue à l'égard des comportements suspects,

Prévenir immédiatement les forces de sécurité de tous faits, événements ou comportements suspects,

Participer à des actions préventives vis-à-vis des habitations temporairement inhabitées (à l'instar de l'Opération Tranquillité Vacances « OTV »), telle que par exemple prévoir le ramassage du courrier des habitants du quartier durant les vacances par lui-même ou par un voisin proche ou/et effectuer des passages pour vérifier les ouvertures/fermetures de ces habitations,

Il assure le lien entre les habitants du quartier et/ou la police municipale avec qui il a une relation privilégiée.

Le référent « citoyen volontaire » ne saurait, en aucune façon, être investi de prérogatives de puissance publique administrative ou judiciaire.

Il appartient au Maire de désigner le ou les référent(s) « citoyens volontaires » dans un quartier, ce référent « citoyen volontaire » devant suivre au préalable une formation dispensée par les services de l'Etat. De son côté, la Gendarmerie désigne un interlocuteur qui constituera le relai tant pour les élus locaux que pour les référents « citoyens volontaires » auprès des forces de sécurité intérieure de l'Etat.

Le rôle des riverains et habitants d'un quartier :

Ils peuvent signaler au référent « citoyen volontaire » les faits qui ont attiré leur attention, ce dernier devant informer sans délai le correspondant « gendarmerie et/ou la police municipale » et transmettre toutes les informations qu'il estime utile de devoir porter à sa connaissance.

Ces informations ne devront, en aucun cas, revêtir un caractère politique, racial, syndical ou religieux, ou constituer une atteinte à la vie privée.

Il s'agit, à titre d'exemple, pour les habitants d'être attentifs aux allées et venues inhabituelles dans le quartier, aux faux démarchages auprès des personnes seules ou âgées, aux véhicules ou individus semblant en repérage et donc à ne pas hésiter à relever la plaque d'immatriculation du véhicule considéré...

Enfin des supports de communication « participation citoyenne » seront installés aux entrées de ville et/ou des quartiers permettant d'indiquer aux personnes mal intentionnées qu'elles entrent dans une zone de vigilance. Cette signalisation est dissuasive.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

D'approuver la mise en place du dispositif « participation citoyenne » sur le territoire de la commune,

D'autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, à signer avec Mme La Préfète, la convention à intervenir et toutes pièces afférentes.

## 6. CHOIX DU RÉGIME BUDGÉTAIRE POUR LE TRAITEMENT DES PROVISIONS

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, adjoint en charge des finances, lequel indique qu'il convient d'opter pour le régime budgétaire des provisions.

### **DELIBERATION 2022-04 : CHOIX DU REGIME BUDGETAIRE POUR LE TRAITEMENT DES PROVISIONS**

Résultat du vote :

- Pour : 20
- Contre : 0
- Abstention : 0

Monsieur le Maire laisse la parole à monsieur Gérard BILLOT, adjoint aux finances. Monsieur BILLOT expose que la réforme de l'instruction M14 applicable au 1er janvier 2006 vise notamment à simplifier le régime des provisions en proposant une refonte du système de provisions fondée sur une approche plus réaliste du risque.

Ce système suppose que la Collectivité évalue son risque financier encouru (celui pour lequel elle ne pourrait dégager les crédits nécessaires à la dépense le cas échéant), notamment les cas suivants :

- En cas de contentieux contre la commune
- En cas de procédure collective pour les garanties d'emprunt, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant objet de la procédure,
- Dès que des restes à recouvrer sur compte de tiers paraissent compromis.

Dans tous les cas, la constitution de telles provisions nécessite désormais une délibération de l'Assemblée précisant l'objet de la provision et en fixant le montant de manière justifiée.

La constitution d'une provision entraîne l'inscription de dépenses budgétaires en section de fonctionnement au compte 68. La constatation de la provision peut être étalée sur plusieurs exercices budgétaires, à condition que la provision soit totalement constituée à la fin de l'exercice précédent celui de l'évaluation du risque.

Pour gérer comptablement et budgétairement tous types de provisions, les textes donnent la possibilité de choisir entre la non-budgétisation (provision semi-budgétaire) ou une budgétisation de la recette en section d'investissement.

Ce choix n'est pas à opérer au cas par cas mais pour l'ensemble des provisions. Il est possible de revenir sur son choix après chaque renouvellement du Conseil Municipal.

#### **Provisions semi-budgétaires de droit commun :**

Les provisions en droit commun constituent des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles. Elles sont retracées en dépenses au chapitre 68 «dotation aux provisions» et en recettes, au chapitre 78 «reprise de provisions». Seule la prévision de dépense au compte 68 apparaît au budget dans les opérations réelles. La non-budgétisation de la recette permet une mise en réserve de la dotation. Elle reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise.

#### **Provisions budgétaires régime optionnel :**

Les provisions budgétaires constituent des opérations d'ordre budgétaires entre sections et sont retracés en dépenses de fonctionnement et en recettes d'investissement. Dans ce cas apparaît au budget

à la fois la dépense de fonctionnement au compte 68 et la recette en section d'investissement aux comptes 15,29,39,49 ou 59.

La budgétisation de la recette, permet de disposer de la provision comme ressource budgétaire de la section d'investissement pour l'exercice considéré, et, éventuellement, de minorer le recours à l'emprunt.

Lorsqu'il faudra procéder à la reprise de la provision, la reprise fera l'objet d'une dépense budgétaire de la section d'investissement, qu'il conviendra d'équilibrer avec des recettes de cette section, concomitamment à l'inscription d'une recette budgétaire au compte 78. Ceci dans les chapitres des opérations d'ordre budgétaire (D040 + R 042).

Il est proposé au Conseil Municipal d'opter pour le régime budgétaire des provisions.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances

Le Conseil Municipal à l'unanimité, **DECIDE** d'opter pour le régime budgétaire.

## **7. VISITE DU SÉNAT DU 9 FÉVRIER 2022 : AUTORISATION DE REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Monsieur le Maire, qui ne participera pas au vote, laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, adjoint en charge des finances, lequel rappelle qu'une visite au Sénat est organisée par le CMJ le 9 février 2022 et qu'il conviendra de rembourser les frais avancés par Monsieur le Maire ainsi que les frais avancés par la responsable de la communication.

### **DELIBERATION 2022-05 : VISITE DU SENAT DU 9 FEVRIER 2022 : AUTORISATION DE REMBOURSEMENT DE FRAIS**

**Monsieur le Maire laisse la parole à Gérard BILLOT, adjoint aux Finances, et quitte la salle. Il ne participe pas au vote**

Résultat du vote :

- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstention : 0

Monsieur Gérard BILLOT explique qu'une visite du Sénat à Paris est organisée par le Conseil Municipal des Jeunes le 9 février, invitant 14 enfants de moins de 12 ans, le directeur de l'école élémentaire M ORANCE, 3 parents accompagnateurs, et 2 élus (M Le Maire et Valérie TODESCO, en charge du CMJ) ainsi que la responsable du service communication Anne RIVET.

Les frais de transport SNCF (billets aller-retour) du groupe sont pris en charge par Monsieur le Maire, qui avance les frais, et qui sera remboursé sur justificatifs.

La responsable de la communication, ajoutée pour suivre l'évènement, avance ses frais de transport SNCF (billet aller-retour) et sera remboursée sur justificatif.

De même, les frais de repas et les tickets de transport en commun seront avancés par M Le Maire. Le remboursement de ces frais avancés par M le Maire se fera sur justificatifs.

Je vous demande :

D'approuver le principe du remboursement des frais sur justificatifs engagés par M Le Maire à l'occasion de la visite du sénat (billets SNCF, frais de repas et frais de transport en commun)

D'approuver le remboursement des frais de transports SNCF sur justificatifs avancés par Madame Anne RIVET

## **8. ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRECOURABLES**

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, adjoint en charge des finances, lequel indique qu'il convient de passer certaines créances irrécouvrables en admission en non-valeur suivant la liste reçue de Monsieur le Trésorier.

**DELIBERATION 2022-06 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRECOUVRABLES**

Monsieur le Trésorier de Cenon nous a transmis des demandes d'admission en non-valeur de créances communales irrécouvrables. Ces créances relatives à divers débiteurs représentent un montant de 2 751,70 €.

En conséquence et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE D'APPROUVER** l'admission en non-valeur des titres de recettes dont la liste est annexée à la présente délibération pour un montant total de 2 751,70 € ;

**DIT** que les crédits seront inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune respectivement aux comptes 6541 « créances admises en non-valeur ».

*En annexe : état des titres admis en non-valeur et des créances éteintes.*

Résultat du vote :

- Pour : 20
- Contre : 0
- Abstention : 0

**9. AUTORISATION DE CESSION D'UNE PARCELLE AU LIEU-DIT PAGENS : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2021-19**

**DELIBERATION 2022-07 : AUTORISATION DE CESSION D'UNE PARCELLE AU LIEU-DIT PAGENS : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2021-19**

Monsieur Le Maire explique qu'il convient d'apporter une précision à la délibération n° 2021-19 en date du 20 mai 2021.

Résultat du vote :

- Pour : 20
- Contre : 0
- Abstention : 0

La commune est propriétaire d'une parcelle au lieu-dit PAGENS, LOT A, section C 1411 et C 1420 d'une superficie de 1 435 m<sup>2</sup>, située en zone artisanale.

La cession de ce terrain nu constructible permettrait de financer la construction d'une partie des ateliers municipaux.

Le service des Domaines a été consulté, et dans son avis en date du 19 avril 2021, a estimé le prix au mètre carré à 155 €, ce qui porte la valeur vénale du terrain arrondi à 222 000,00 €.

Monsieur le Maire propose de fixer le prix de vente du terrain à 250 000,00 €.

Il est nécessaire de rajouter la mention suivante :

Dans la mesure où la commune procède à la cession d'un terrain à bâtir qui s'inscrit purement dans la gestion de son patrimoine, on peut conclure que la commune ne se positionne pas comme assujettie à la T.V.A. dans cette vente. Dans ces conditions, il peut être considéré que la cession de la parcelle relève du simple exercice du droit de la propriété et n'a pas à être soumise à la T.V.A.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

**DE VALIDER** le prix de vente de à 250 000 € ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager la procédure de vente de ladite unité foncière ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document et tout acte relatif à cette vente.

**10. CESSION DE PARCELLE AU LIEU DIT LA POSTE ET AUTORISATION DE SIGNATURE : MODIFICATION DÉLIBÉRATION N° 2021-51**

**DELIBERATION 2022-08 : CESSION DE PARCELLE AU LIEU DIT LA POSTE ET AUTORISATION DE SIGNATURE : MODIFICATION DELIBERATION N° 2021-51**

Monsieur Le Maire explique qu'il convient d'apporter une précision à la délibération n° 2021-51 en date du 28 juillet 2021.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire d'un terrain au lieu-dit La Poste constitué des parcelles C 1328, C 1330, C 1332, d'une superficie totale de 8 029 m<sup>2</sup>. Une part de ce terrain est situé en zone constructible (UC). L'autre part est située en zone

Résultat du vote :

- Pour : 20
- Contre : 0
- Abstention : 0

naturelle (N). Par ailleurs, la parcelle C 1328 contient un bâtiment à l'état de ruine. Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de déposer une demande d'autorisation de défrichement de la parcelle.

La cession de l'ensemble de cette unité foncière, inexploitée par la commune, permettrait de financer la création des nouveaux ateliers municipaux.

Par décision en date du 27 mai 2021, le service des Domaines a estimé la valeur vénale du terrain, pouvant accueillir six lots à bâtir, au prix de 580 000 €. Monsieur le Maire propose de fixer le prix de vente de l'ensemble de l'unité foncière à 590 000 €.

Il est nécessaire de rajouter la mention suivante :

Dans la mesure où la commune procède à la cession d'un terrain à bâtir qui s'inscrit purement dans la gestion de son patrimoine, on peut conclure que la commune ne se positionne pas comme assujettie à la T.V.A. dans cette vente. Dans ces conditions, il peut être considéré que la cession de la parcelle relève du simple exercice du droit de la propriété et n'a pas à être soumise à la T.V.A.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

**DE VALIDER** le prix de vente de l'unité foncière ci-dessus mentionnée à 590 000 € ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation de défrichement auprès des services de l'état,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager la procédure de vente de ladite unité foncière ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document et tout acte relatif à cette vente.

## **11. AUTORISATION DE REMBOURSEMENT D'UN COMPOSTEUR A UN PARTICULIER : RECTIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2021-76**

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, adjoint en charge des finances, lequel indique qu'il convient de modifier la délibération n° 2021-76 prise pour le remboursement d'un composteur.

### **DELIBERATION 2022-09 : AUTORISATION DE REMBOURSEMENT D'UN COMPOSTEUR A UN PARTICULIER : RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2021-76**

*Vu la délibération de la Commune numérotée 2015-44,*

*Vu la Convention de mandat pour la gestion du dispositif d'aide aux particuliers s'équipant d'un composteur de déchets, signée entre le S.I.V.O.M. Rive Droite et la commune de MONTUSSAN,*

*Vu la facture présentée par Monsieur BRUN Guillaume pour l'achat d'un composteur jointe à la présente délibération,*

Résultat du vote :

- Pour : 20
- Contre : 0
- Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération numérotée 2015-44 par laquelle la commune de MONTUSSAN validait la reconduction du dispositif d'aide à l'achat d'un composteur. Cette aide d'un montant maximal de 40 € par foyer était répartie comme suit : 10 € à la charge de la commune de MONTUSSAN et 30 € pris en charge par le S.I.V.O.M. Rive Droite.

Conformément à la réglementation en vigueur relative aux subventions versées à des personnes de droit privé et afin de pouvoir procéder au remboursement de cet achat, il convient de délibérer concernant le dossier de demande de remboursement déposé par Monsieur BRUN Guillaume

En effet, Monsieur le Maire explique qu'il convient de rectifier la délibération n° 2021-76 en date du 10 novembre 2021.

Il avait été accepté par le conseil municipal le remboursement ainsi qu'il suit d'un composteur à Monsieur Guillaume BRUN :

10 € à la charge de la commune

30 € à la charge du SIVOM Rive Droite

Or, il s'avère que le montant de la facture d'achat du composteur est de 38,70 €, et qu'il convient d'autoriser le remboursement ainsi :

8,70 € à la charge de la commune

30 € à la charge du SIVOM Rive Droite

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**D'APPROUVER** le remboursement de la somme de 8,70 € à Monsieur BRUN Guillaume, pour l'achat de son composteur ;

**D'EMETTRE** à l'encontre du S.I.V.O.M. Rive Droite un titre de recette d'un montant de 30 € conformément à la Convention de mandat susvisée ;

**DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces administratives et comptables relatives à cette décision.

*En annexe : facture d'achat du composteur.*

## **12. CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION**

### **DELIBERATION 2022-10 : CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION**

**Le conseil municipal,**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

**Vu** le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

**Vu** le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

#### **DECIDE**

- la création au tableau des effectifs de la commune :

D'un poste d'adjoint territorial d'animation à temps complet permanent, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;

- ledit poste est créé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

Résultat du vote :

• Pour : 20

• Contre : 0

• Abstention : 0

## **13. QUESTIONS DIVERSES**

Madame JEAN THEODORE indique que trois personnes ont été sélectionnées au service animation.

Madame PINARD indique qu'une réunion concernant la nouvelle mission confiée au Conseil des Sages est prévue avec les directeurs des écoles et les élus le mardi 25 janvier en mairie.

Il est procédé au tirage au sort des 150 administrés sur le bureau de vote n° 3 qui participeront aux ateliers « Vous avez la parole ! ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h50.

A Montussan, le 16 mars 2022.

Le Maire, Frédéric DUPIC

  
Le Maire,  
  
Frédéric DUPIC